

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 13 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDRACHIM

ZI du Pertre
Route de Saint Poix
35370 Le Pertre

Références : UD35/2025-158
Code AIOT : 0005516445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement HYDRACHIM implanté Z.A. La Pointe 35380 Plélan-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection inopinée a été menée le 20 mars 2025 sur le site exploité par la société Hydrachim sur la commune de Plélan-le-Grand. Le groupe Hydrachim a par ailleurs été l'objet de trois visites simultanées sur ses sites de L'Hermitage, Le Pertre et Plélan-le-Grand. La présente inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler :

- la faculté des exploitants à produire rapidement un état des matières stockées complet et à jour ;
- le respect des quantités maximales autorisées de produits/matières/substances stockées ;
- la fiabilité de leur état des matières stockées.

À l'occasion de cette action nationale, plusieurs bonnes pratiques ont été identifiées sur différents sites industriels, qui mériteraient d'être déclinées sur l'ensemble des sites. Parmi elles, nous pouvons citer :

- l'utilisation d'un système informatique automatisé permettant d'établir rapidement un état des matières stockées, dans un délai compatible avec celui d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la transmission journalière de l'état des stocks, de manière automatique par courriel, à l'ensemble du personnel en charge de la gestion de crise sur le site. Cette pratique permet d'avoir une extraction de l'état des stocks rapidement accessible, y compris depuis l'extérieur du site, sans avoir besoin de recourir à la manipulation d'une base de données ;
- la mise à disposition d'un état des stocks, édité quotidiennement, pour les besoins de la gestion d'un évènement accidentel et déposé dans une boîte aux lettres réservée aux services d'incendie et de secours ou dans le local réservé à la gestion de crise (poste de commandement) ;
- la réalisation d'une extraction journalière des stocks par rubrique ICPE, comparant les quantités stockées aux seuils autorisés dans l'arrêté préfectoral du site, avec des alertes en cas de dépassement ;
- la réalisation de ces deux types de plans des zones de stockage :
 - un plan pour répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel (à destination du préfet, des services de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires), qui fait apparaître, pour chaque cellule de stockage, un encart dans lequel sont précisées les rubriques ICPE (4xxx et autres), les mentions de danger et les quantités stockées ;
 - un plan pour répondre à l'information du public, faisant figurer, pour chaque cellule de stockage, des informations vulgarisées sur les risques associés aux matières stockées.

Pour rappel, les recommandations figurant dans la circulaire "France Chimie T661 - Évolutions réglementaires - État des stocks des matières stockées" peuvent être utilement prises en compte pour établir l'état des stocks, exigé à l'article 47 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRACHIM
- Z.A. La Pointe 35380 Plélan-le-Grand
- Code AIOT : 0005516445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hydrachim à Plélan-le-Grand fabrique des produits détergents (liquides vaisselles, lessives, savons liquides, ...) des antigels et de l'alcool alimentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ICPE			
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.III (Annexe IX)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant disposait d'un état des stocks mais que celui-ci ne permettait de satisfaire l'exigence réglementaire du caractère opérationnel. Plus précisément, il a été identifié un délai d'édition trop important, l'inexhaustivité des matières et l'absence de corrélation possible avec le plan du site. Ces écarts amènent à considérer le non-respect de la prescription contrôlée.

Par ailleurs, l'inspection note l'absence de respect de la prescription consistant à limiter le stockage en hauteur des produits inflammables.

Ces deux non-conformités avaient déjà été identifiées lors de la visite d'inspection du 09/04/2024. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi afin d'encadrer la régularisation de l'exploitant vis à vis de ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe

Thème(s) : Actions régionales, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié de dépassement des seuils réglementaires, notamment vis à vis des rubriques ICPE 4331, 4510, 4511, 4130, 4140 et 1630. Toutefois, l'inspection rappelle, que dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure actuellement en vigueur sur le site vis à vis des carences constatées lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 en matière de défense contre l'incendie, l'exploitant a pris pour engagement, à titre de mesure compensatoire, de réduire la quantité de produits inflammables présents sur le site à moins de 50 tonnes (en dessous du seuil de déclaration). L'inspection a contrôlé l'historique de l'état des stocks depuis le 1er février 2025 et a constaté des légers dépassements à 2 reprises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera à l'inspection les modifications qu'il compte apporter à son organisation afin d'éviter tout nouveau dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions régionales, Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks détaillé du site de Plélan à l'équipe d'inspection. Cet état des stocks comporte :

- la référence des produits,
- la localisation,
- la rubrique ICPE associée,
- la mention de dangers,
- la masse nette.

L'inspection a rencontré des difficultés à établir un récolelement entre l'état des stocks édité et les produits réellement présents sur le site notamment au regard :

- de l'absence de référencement précis des emplacements de stockage sur le terrain, notamment sur la zone de stockage extérieure et le bâtiment 3,
- les quantités visiblement erronées au sein de l'état des stocks des quantités de liquides inflammables au sein des cuves fixes,
- de l'absence d'exhaustivité des déchets.

Toutefois, l'inspection a pu estimer de manière générale l'absence de dépassement des quantités autorisées de matières dangereuses concernées par les rubriques autorisées.

Néanmoins, l'inspection note que cet état des stocks n'a pu être présenté qu'au terme d'un temps conséquent (environ 1h) car les premières versions éditées n'étaient pas exhaustives. Par ailleurs, le responsable du site n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection une synthèse des stocks par rubrique ou mention de dangers. Cette synthèse a finalement été transmise en fin d'inspection par le siège d'Hydrachim, le responsable local n'ayant pas les moyens d'éditer celle-ci. Cette organisation est assumée par la société Hydrachim. L'inspection rappelle l'importance pour les services d'intervention de pouvoir avoir à disposition une synthèse des stocks de manière réactive par zone d'activité avec un plan associé faisant apparaître les mêmes dénominations des zones d'activité afin d'en faciliter la lecture, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Cette remarque avait déjà été faite à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 09/04/2024.

Par ailleurs, l'édition de la synthèse de l'état des stocks nécessite que le siège de la société Hydrachim puisse être joignable en permanence et soit toujours en capacité de fournir l'état des stocks dans un délai compatible avec les délais d'intervention des services de secours. Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que l'édition de l'état des stocks des trois sites concernés par une visite inopinée reposait sur une seule et même personne ce qui a interféré avec le déroulement de la visite.

L'inspection considère que l'exploitant pourrait gagner en réactivité en automatisant le processus de synthèse de l'état des stocks et en le rendant accessible au responsable du site. A minima, une organisation visant à générer un état des stocks chaque jour à heure fixe pourrait être envisagée. Bien que cette option puisse être source de décalage avec la réalité, cela permettrait d'avoir une première base dans l'attente de l'état des stocks réel. D'autres sites inspectés au cours de l'opération coup de poing disposent d'une édition quotidienne à heure fixe de l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les modifications à son organisation qui s'imposent afin :

- de pouvoir éditer de manière réactive une synthèse de l'état des stocks, par mentions de dangers et par zone d'activité,
- de pouvoir corrélérer les dénominations des zones de stockage précisées au sens de l'état des stocks et celles précisées sur le plan du site,
- d'intégrer pleinement les déchets au sein de l'état des stocks,
- de corriger les erreurs indiquées dans l'état des stocks concernant le stockage de produits inflammables au sein des cuves fixes.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Etat des matières stockées - information de la population****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2**Thème(s) :** Actions régionales, 4. Inventaire synthétique**Prescription contrôlée :**

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant semble utiliser la même synthèse de l'état des stocks pour l'information du public que la synthèse destinée aux services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.**Thème(s) :** Actions régionales, Connaître les quantités de matières dangereuses**Prescription contrôlée :**

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant a précisé à l'équipe d'inspection que la base de données et l'état des stocks sont accessibles en permanence depuis l'extérieur du site. La mise à jour est faite en temps réel en fonction des mouvements des produits. La localisation des produits (matières premières, produits semi-finis, produits finis) est renseignée dans l'état des stocks. L'exploitant a indiqué procéder à un inventaire physique chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.III (Annexe IX)

Thème(s) : Actions régionales, Respect des règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol

Constats :

Lors de sa visite, l'équipe d'inspection a constaté que la hauteur de stockage des récipients mobiles contenant des liquides inflammables pouvaient dépasser 5 m, notamment au sein de la zone de stockage extérieure de containers de produits semi-finis. Cette non-conformité avait déjà été identifiée lors de la visite d'inspection du 09/04/2024. Dans son courrier de réponse du 10/06/2024, l'exploitant avait pourtant précisé avoir corrigé la situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrigera les écarts constatés dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois